

Arrêt

n° 45 372 du 24 juin 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2010 par x, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. VINOIS loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocates, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous ne seriez pas [O G C] comme vous l'avez indiqué lors de l'introduction de votre demande d'asile mais plutôt [V G C]. Vous auriez présenté une fausse identité suite à de mauvais conseils que vous auriez reçus. Vous seriez citoyen de la république de Géorgie. Vous seriez né le 26 avril 1981 à Tbilissi.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants :

Etudiant à l'université d'Etat à Tbilissi, en août 2007, vous auriez été sollicité par Maya , la soeur de Irakli Okrouashvili, leader du parti d'opposition géorgienne « Pour la Géorgie Libre » et par ailleurs ancien premier ministre du président Sakashvili. Elle vous aurait demandé d'aider ce parti à sensibiliser la communauté étudiante, à s'opposer à la dictature du président Sakashvili. Vous auriez dans ce cadre organisé et participé à de nombreuses manifestations et autres rencontres dans le but de protester et de sensibiliser les gens aux buts de ce parti. Par la suite, Irakli Okrouashvili aurait été arrêté et le siège de son parti aurait été mis sous scellés. A sa libération, il aurait fui la Géorgie et serait parti en France ou en Allemagne. Le parti aurait été interdit d'activités.

Le 07 novembre 2007, une manifestation qui aurait eu lieu en face du parlement et à laquelle vous auriez pris part aurait été dispersée dans la violence. Beaucoup de gens auraient été blessés et arrêtés. Rentrant chez vous à l'issue de celle-ci, vous auriez été interpellé par trois personnes qui vous auraient emmené dans un bois. Après vous avoir attaché à un arbre, elles vous auraient aspergé d'essence et vous auraient menacé à propos de vos activités politiques. Relâché, vous auriez décidé de poursuivre votre militantisme. Vous auriez également découvert que votre associé et proche de Irakli Okrouashvili serait en réalité un traître qui serait passé dans les rangs du pouvoir en place. Il vous aurait conseillé de changer de camp faute de quoi vous auriez des ennuis plus graves.

Le 03 décembre 2007, lors d'une visite d'inconnus à votre domicile, votre mère aurait été giflée par des gens à votre recherche. N'y tenant plus de vivre dans un pays sans liberté, vous auriez décidé de fuir.

Le 06 décembre 2007, vous seriez parti pour la Grèce. Quelques jours plus tard, vous auriez embarqué à bord d'un bateau avec de faux documents d'identité lettons ou lituaniens vers l'Italie. De là, avec l'aide de tchétchènes, vous auriez pu arriver en Belgique au courant du mois de décembre pour y solliciter la protection des autorités du royaume.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que le récit ainsi que les éléments que vous avez produits ne nous ont pas permis pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, je relève que vous n'avez pas pu apporter le moindre commencement de preuve au sujet des faits que vous avez rapportés. En effet, vous dites avoir collaboré avec le parti de Irakli Okrouashvili (Aud. p. 4). Aucune carte de membre ou autre commencement de preuve au sujet de votre collaboration ou sympathie à l'égard du parti de Irakli Okrouashvili n'a été avancé.

Aucune preuve non plus n'a été apportée quant aux faits de violence que vous dites avoir subis. Evoquant encore des réunions de sensibilisation auprès du public en 2007 voire des meetings de protestations contre le régime, aucun élément n'appuie vos dires (Aud. p. 5). Vous dites enfin que ce serait la propre soeur de Okrouashvili qui vous aurait demandé de rejoindre leurs rangs et de travailler avec le parti. Vous auriez d'ailleurs collaboré de manière très régulière par la suite. Aucun témoignage susceptible d'attester vos propos n'a été produit (Aud. pp. 4, 5, 6).

Il convient également de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Pour ce faire, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, c'est à dire cohérent et plausible. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il ressort en effet de l'analyse approfondie de vos déclarations un certain nombre d'éléments qui empêchent de prêter foi à votre récit, partant aux craintes que vous avez évoquée en rapport avec celui-ci.

Ainsi, interrogé sur le nom du parti de Irakli Oukrouashvili (I.O. pour la suite), vous dites qu'il s'agit du parti « Géorgie Libre » (Aud. p. 4). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat Général

(CGRA pour la suite) et jointes à votre dossier administratif, le parti fondé par I.O. est le Mouvement for United Georgia, MUG.

Interrogé également sur l'adresse du siège du parti, vous dites qu'il se situerait dans la rue Saburtalo (Aud. p. 6). Or, selon les informations évoquées en supra, le siège du MUG ne se trouve précisément pas dans cette rue.

Ensuite, vous dites de I.O. - dont vous auriez pourtant fréquenté la soeur - que le dernier poste gouvernemental occupé par celui-ci serait le poste de 1er ministre (Aud. p. 6). Or, il ressort également des informations à la disposition du CGRA, jointes à votre dossier administratif que I.O. n'a jamais été 1er ministre dans son pays. Le dernier poste occupé était en 2006 celui de ministre de l'économie dont il a par ailleurs démissionné.

Interrogé par ailleurs sur la durée de sa détention en 2007, vous n'avez pas été en mesure d'en donner une quelconque information (Aud. p. 6).

A propos des manifestations de l'opposition en novembre 2007 à Tbilissi. Vous dites y avoir participé de manière constante (Aud. p. 8).

Interrogé sur le début des manifestations, vous dites pourtant qu'elles auraient commencé le 05 novembre, jusqu'au 07 suivant (Aud. p. 8) et dans une version difficilement conciliable à ce que vous avez dit, que 10 jours avant le 7 novembre 2007, des gens auraient commencé à venir de toutes les régions de Géorgie. Or, selon les informations à la disposition du CGRA telles qu'évoquées en supra, ces manifestations ont commencé dès le 02 novembre 2007.

L'ensemble des éléments constatés en supra ne me permettent plus de croire aux faits que vous avez évoqués comme étant personnellement vécus. Je considère que vous avez quitté votre pays pour des motifs autres que ceux que vous avez mentionnés dans votre demande d'asile.

Enfin, il y a lieu de constater que vous avez, lors du dépôt de votre demande d'asile, trompé les autorités chargées d'enregistrer votre demande d'asile sur un fait aussi élémentaire que votre identité. En effet, il ressort de la carte d'identité, versée au dossier plus de deux ans après le début de votre procédure d'asile, que vous vous nommez V. et non O. comme vous l'avez déclaré en son temps.

Interrogé par conséquent sur vos motivations à fournir une fausse identité au départ, vous dites que vous auriez été influencé par des personnes extérieures et que vous n'auriez pas souhaité être rapatrié dans votre pays. Vous n'auriez pas pensé que la procédure aurait pris autant de temps (Aud. pp. 2 et 3). J'estime qu'une telle justification ne peut expliquer valablement une pareille fraude de votre part concernant un élément essentiel de votre demande d'asile, à savoir votre identité.

Je considère qu'un tel comportement est révélateur d'un manque de confiance envers les autorités belges et d'un manque de collaboration quant à l'établissement des motifs de votre demande d'asile. Une telle attitude de votre part est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Compte tenu des éléments précités, il n'est pas permis de conclure que vous craignez avec raison de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation de l'article 1er § A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) ; de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée CEDH) ainsi que de l'excès du pouvoir.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée, et propose des explications à chacun des griefs relevés par la décision entreprise. Elle fait plus particulièrement valoir, quant aux contradictions qui lui sont reprochées, qu'elle n'ignore pas le nom officiel de son parti mais a donné le nom sous lequel il est plus couramment désigné et que si les manifestations ont certes officiellement débuté le 2 novembre mais que ce n'est qu'au bout de quelques jours, soit vers le 5 novembre, qu'elles ont pris de l'ampleur.

2.4 En terme du dispositif de la requête, la partie requérante prie le Conseil de bien vouloir réformer la décision entreprise et de reconnaître au requérant la qualité du réfugié ou à, à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1 A titre d'élément nouveau, la partie requérante joint à sa requête un article tiré d'Internet intitulé : « <http://www.amnestyinternational.be/doc/article14933.html> ».

3.2 Le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le Conseil constate que cet article tend à mettre en cause les informations citées dans l'acte entrepris dont la partie requérante n'avait pas connaissance avant la notification de cette décision.

3.4 Le Conseil estime par conséquent que le nouvel élément invoqué par la partie requérante satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 En l'espèce, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et partant de la vraisemblance des craintes alléguées. La décision attaquée porte essentiellement sur le constat que le requérant n'apporte aucun élément de preuve pertinent pour

étayer ses allégations et que des divergences ont été relevées entre ses déclarations et les informations objectives à disposition de la partie adverse. La décision fait valoir, enfin, que le requérant a fourni une fausse identité lors du dépôt de sa demande d'asile dans le but de tromper les autorités chargées d'enregistrer sa demande. La partie requérante conteste la pertinence du raisonnement suivi par le Commissaire général, et propose des explications factuelles aux griefs relevés par la partie défenderesse.

4.3 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, en constatant que la partie requérante ne fournit aucun élément de preuve quant aux faits précisément à la base de ses problèmes dans son pays d'origine, à savoir en particulier une carte de membre ou tout autre document concernant sa sympathie à l'égard du parti d'Irakli Okrouashvili ; en notant plusieurs contradictions entre les déclarations du requérant et les informations objectives à sa disposition notamment quant au nom et siège du parti ainsi que la qualité d'ancien premier ministre que le requérant attribue à Irakli Okrouashvili ; le Commissaire général développe à suffisance les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

4.6 Cette motivation est également adéquate. Les motifs retenus se vérifient à l'examen du dossier administratif et sont pertinent. Ils ne sont en outre pas valablement rencontrés en termes de requête. La partie requérante se borne à contester l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, sans développer, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes de ce dernier.

Le Conseil souligne en effet que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil relève également que le requérant reste muet concernant la majorité des méconnaissances qui lui sont reprochées et que l'explication qu'il apporte quant à la date de début des manifestations auxquelles il prétend avoir participé est contredite par les informations versées au dossier administratif. De fait, contrairement à ce qu'il soutient en termes de requête, le nombre de manifestants était à son maximum dès le premier jours des rassemblements, soit le 2 novembre, et a rapidement décrû dans les jours qui ont suivis.

4.7 En conclusion, la partie requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

4.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision. Il a légitimement pu conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié est dépourvue de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1er octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n°1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

5.5 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant en Géorgie, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM

